



CH-3003 Berne

POST CH AG

Aux

- offices cantonaux responsables de la formation professionnelle
- organisations du monde du travail
- autres milieux intéressés

Berne, le 17 juin 2025

Obligation de joindre des offres à partir du 1^{er} janvier 2026 dans le cadre de l'encouragement de projets au sens des art. 54 et 55 FR

Madame, Monsieur,

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) introduira à partir du 1^{er} janvier 2026 l'obligation de joindre des offres aux demandes de subventions fédérales déposées dans le cadre de l'encouragement de projets en vertu de la [loi fédérale sur la formation professionnelle](#) (LBP). Cette nouvelle réglementation vise à garantir une concurrence équitable dans le contexte des acquisitions et une utilisation efficace des moyens alloués. L'adaptation repose sur l'art. 17, al. 4, de la [loi sur les subventions](#) (LSu) et sur la recommandation du Contrôle fédéral des finances (CDF) en lien avec le rapport [Audit de subventions des contributions liées à des innovations et à des projets pour la formation professionnelle SEFRI](#). La [directive relative à l'octroi de subventions fédérales](#) selon les art. 54 et 55 LFPr sera également adaptée.

Dispositions relatives à l'obligation de joindre des offres à partir du 1^{er} janvier 2026

À partir du 1^{er} janvier 2026, le requérant est tenu de demander au moins trois offres auprès de soumissionnaires potentiels et de les joindre à sa demande (voir art. 17, al. 4, LSu) s'il prévoit d'effectuer des acquisitions pour un montant supérieur à 70 000 francs. Les prescriptions cantonales relatives aux marchés publics continuent de s'appliquer.

- Les offres doivent être soumises au SEFRI en même temps que la demande.
- Si, lorsqu'elle est déposée, la demande n'est pas accompagnée d'au moins trois offres, les coûts relatifs aux acquisitions ne sont pas pris en compte dans les coûts du projet, lesquels servent de base à la fixation du montant de la subvention. Il est possible de faire parvenir les offres ultérieurement, avant la décision du SEFRI.
- Dans des cas dûment motivés, le SEFRI peut accorder des dérogations à l'obligation de joindre des offres.
- Les projets financés par un forfait sont exemptés de l'obligation de joindre des offres.
- La valeur d'acquisition ne doit pas être divisée artificiellement en vue de contourner le seuil défini.

Il est recommandé de demander également plusieurs offres pour les acquisitions d'un montant inférieur à la valeur seuil.

Renseignements :

Unité Financement et encouragement de projets
projektfoerderungbb@sbfi.admin.ch
www.sbfi.admin.ch

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Rémy Hübschi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Base légale

Cette réglementation se fonde sur l'art. 17, al. 4, LSu, qui autorise l'autorité à contraindre le bénéficiaire d'une aide financière à garantir une concurrence équitable si des indices conduisent à penser que le coût total des marchandises, des services ou des travaux de construction est financé à plus de 50 % par des aides financières de la Confédération. Le bénéficiaire est généralement tenu de demander au moins trois offres.

Les réglementations cantonales telles que l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP 2019) doivent être respectées.

Toutes les questions doivent être envoyées à l'adresse projektfoerderungbb@sbfi.admin.ch.

Nous vous saurions gré de transmettre ce courrier aux services intéressés ou concernés.

Vous remerciant de l'engagement dont vous faites preuve en faveur de la formation professionnelle, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Rémy Hübschi
Directeur suppléant du SEFRI
Chef de la division Formation professionnelle et continue